

ROYAUME DU MAROC



Ministère de l'Aménagement du Territoire National,
de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

AGENCE URBAINE D'AL HOCEIMA

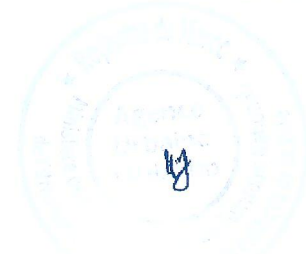
REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix N° 03/2025

Objet :

ACQUISITION DU MATERIEL INFORMATIQUE ET DE BUREAU.

Appel d'offres ouvert simplifié sur offres des prix N° 03/2025, séance publique, en application l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 19 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-437 du 15 chaabane t444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS.....	3
ARTICLE 3 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS, ET PIÈCES COMPLÉMENTAIRES.....	4
ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	5
ARTICLE 5 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	6
ARTICLE 6 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPELS D'OFFRES	6
ARTICLE 7 : INFORMATION DES CONCURRENTS.....	6
ARTICLE 8 : CONTENU ET PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	7
ARTICLE 09 : REPARTITION EN LOTS	7
ARTICLE 10 : DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 11 : RETRAIT DES PLIS.....	8
ARTICLE 12 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES.....	8
ARTICLE 13 : FRAIS DE PRÉSENTATION DES OFFRES	8
ARTICLE 14 : CRITÈRES D'APPRÉCIATION ET JUGEMENT DES OFFRES	8
ARTICLE 15 : CRITÈRES D'ÉVALUATION DES OFFRES FINANCIÈRES	8
ARTICLE 16 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES	9
ARTICLE 17 : LANGUES DE RÉDACTION DES PIÈCES DU DOSSIER	9
ARTICLE 18 : GROUPEMENTS.....	9
ARTICLE 19 : RÉSULTATS DÉFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT	10
ANNEXE 1 : DÉCLARATION SUR L'HONNEUR.....	11
ANNEXE 2 : ACTE D'ENGAGEMENT	15

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert simplifié n°03/2025 ayant pour objet : **ACQUISITION DU MATERIEL INFORMATIQUE ET DE BUREAU**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-22-431 précité. Toute disposition contraire au décret 2-22-431 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 21 et des autres articles du décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 2 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-22-431 précité :

1- Peuvent valablement participer et être attributaire du présent appel d'offres simplifié les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ; et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du décret n°2-22-431 précité ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti ;
- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.



ARTICLE 3 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS, ET PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret 2-22-431 précité, Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique.

A-Un dossier administratif comprenant :

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique. Chaque dossier doit être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

1 Un dossier Administratif comprend :

A- Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

Le dossier administratif doit comprendre :

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

- S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :

• Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

• Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;

• L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

- S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

b) La déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, comprenant les indications et les engagements précisés à l'article 29 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics ;

c) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu libellé au nom de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima.

d) La convention constitutive du groupement et ce conformément à l'article 150 du décret 2-22-431 précité, ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.

B- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 43 du décret n°2.22.431 précité :

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n°2-22-431 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;

c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

d) L'équivalent des attestations visées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, pour les concurrents non installés au Maroc. A défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits. La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

La date de production, au Maître d'Ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B - Un dossier Technique comprenant

1) Une note indiquant les moyens humains et matériels du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

2) Les attestations (deux au moins) de références originales ou copies certifiées conformes à l'original des prestations similaires de l'objet de cet Appel d'offres simplifié, délivrées par les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté ces prestations ou par les titulaires de marchés au titre des prestations sous-traitées, faute de quoi l'offre sera rejetée. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant annuel et l'année de la réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

C- une offre financière comprenant :

1- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire sur ou d'après un imprimé dont le modèle est fixé en annexe 2. Cet acte dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même appel d'offres simplifié et lorsqu'il est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret précité.

2- Le bordereau du prix-détail estimatif conformément aux modèles fixés par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres simplifié.

Le montant de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Les montants totaux du bordereau du prix détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-22-431 précité, le dossier d'appel d'offres simplifié comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ouvert simplifié, tels que prévus à l'article 23 du décret n°2-22-431 précité ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 30 du décret n° 2-22-431 précité
- Le modèle du bordereau des prix-détail estimatif
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES SIMPLIFIE

Conformément aux dispositions de l'article 22 § 7 du décret n° 2-22-431 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet du marché. Dans ce cas, ces modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres simplifié, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis. Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque ces modifications introduites nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions du premier alinéa du paragraphe I-2 de l'article 23 du décret n° 2-22-431 précité.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu au deuxième alinéa du troisième paragraphe du I) de l'article 23 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics doit être respecté. Les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres doivent être informés des modifications qui y ont été apportées et de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

ARTICLE 6 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPELS D'OFFRES SIMPLIFIE

Le dossier d'appel d'offres simplifié est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres simplifié dès la première parution de ce dernier dans l'un des supports de publication prévus par l'article 19 du décret n°2-22-431 précité jusqu'à la date limite de remise des offres. Il est remis gratuitement aux concurrents.

Le dossier d'appel d'offres simplifié peut être téléchargé sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) à l'exception des plans et documents techniques.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Décret n° 2-22-431 précité, Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres simplifié.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics. L'identité ou la dénomination du ou des concurrents ayant formulé la demande ne doit, en aucun cas, être divulguée.

ARTICLE 8 : CONTENU ET PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1- Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 30 du Décret n° 2-22-431 précité relatif aux marchés publics., les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le CPS et le RC paraphés et signés :

–Un dossier administratif ;

–Une offre financière comprenant :

1-L'acte d'engagement établi comme il est dit à l'article 30 du Décret n° 2-22-431 précité relatif aux marchés publics. Selon le modèle joint au présent règlement de consultation ;

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du présent décret, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché. L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

Le montant de l'acte d'engagement doit être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

2-Le bordereau des prix - détail estimatif doit être arrêté en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Décret n° 2-22-431 précité, et conformément aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 du 04 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent contient trois enveloppes électroniques distincts :

a) **La première enveloppe** contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Le cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire doit être constituée par voie électronique.

b) **La deuxième enveloppe** contient les pièces de l'offre financière du Concurrent.

Chaque pièce doit être signée électroniquement par le concurrent ou la personne habilitée à le représenter.

ARTICLE 09 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique ayant pour objet : **ACQUISITION DU MATERIEL INFORMATIQUE ET DE BUREAU**

ARTICLE 10 : DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément au chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics les plis des concurrents sont déposés par voie électronique sur le portail des marchés publics de l'Etat (www.marchespublics.gov.ma).

ARTICLE 11 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023), tout pli déposé ou reçu électroniquement peut être retiré, par le concurrent, antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 12 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 précité, les concurrents resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres simplifiée considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par voie électronique en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe et ce conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) ,

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

ARTICLE 13 : FRAIS DE PRÉSENTATION DES OFFRES

Le concurrent supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le maître d'ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces coûts, ni tenu de les payer, de n'importe quelle façon que se déroule le processus de consultation et quelque en soit le résultat.

ARTICLE 14 : CRITÈRES D'APPRÉCIATION ET JUGEMENT DES OFFRES

L'évaluation des dossiers administratifs et techniques se fait conformément aux dispositions de l'article 39 et 40 du Décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 15 : CRITÈRES D'ÉVALUATION DES OFFRES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du décret n° 2.22.431 du décret du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs et techniques.



Le marché sera attribué au concurrent dont l'offre financière est économiquement la plus avantageuse, jugée conformément aux dispositions de l'article 43 et 44 du Décret n° 2-22-431 précité.

Le prix de référence est calculé par la formule suivante conformément à l'article 44 :

$$P = \frac{(E + \frac{\text{Somme des offres financières}}{\text{Nombre des offres financières}})}{2}$$

Où :

P: Prix de référence ;

E: Estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage ;

L'offre la mieux-disante, à proposer au maître d'ouvrage, est celle qui est la plus proche du prix de référence par défaut.

En cas d'absence d'offres inférieures au prix de référence, l'offre la mieux-disante est celle qui est la plus proche par excès de ce prix.

ARTICLE 16 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Décret n°2-22-431 précité, pour l'évaluation et la comparaison des offres, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirhams. Cette conversion s'effectue sur la base du cours de référence du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis

ARTICLE 17 : LANGUES DE RÉDACTION DES PIÈCES DU DOSSIER

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Décret n°2-22-431 précité, la langue dont laquelle doivent être établis les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents est la langue française ou arabe.

ARTICLE 18 : GROUPEMENTS

Les concurrents pourront constituer des groupements avec d'autres membres. Dans ce cas, l'engagement des membres du groupement est soit conjoint, soit solidaire, selon les dispositions de l'article 150 du Décret précité.

Dans tous les cas, la déclaration de groupement doit préciser le mandataire du groupement chargé de représenter le groupement vis à vis de Maître d'ouvrage jusqu'à la date de la réception définitive du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques techniques et financières requises pour son engagement, Aussi le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché en précisant les parties des prestations que chaque membre s'engage à réaliser.

Chaque concurrent ne présentera qu'une offre, soit lui-même, soit en tant que membre d'un groupement.

Un concurrent qui représente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres, sera écarté.

ARTICLE 19 : RÉSULTATS DÉFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIÉ

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser Trois (03) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission d'appel d'offres.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de **cinq ans au minimum**, à l'exception de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui sont restitués aux concurrents éliminés dans le délai de **quarante-huit heures (48 h)**.

Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnités si son offre n'a pas été acceptée.

Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres simplifié ne peut être modifié par l'autorité compétente.

Signé par :	
DRESSE PAR :	
LE MAITRE D'OUVRAGE	Le CONCURRENT
<p>Le Directeur par intérim de l'Agence Urbaine d'Alger Signé : Jamal HARAFI</p>	

ANNEXE 1 : DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

- **Mode de passation** : Appel d'offres ouvert simplifié sur offre de prix N° : 03/2025

Objet de l'appel d'offres simplifié : ACQUISITION DU MATERIEL INFORMATIQUE ET DE BUREAU.

A - Pour les personnes physiques :

3) Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte :

Je soussigné, (nom, prénom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone :

Numéro du fax :

Adresse électronique :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS¹ sous le numéro :

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le numéro :

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)² numéro³ :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

4) Cas de l'auto-entrepreneur :

Je soussigné.....(nom et prénom), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone :

Numéro du fax :

Adresse électronique :

Adresse du domicile élu :

Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le numéro

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

¹ Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

² Supprimer la mention inutile.

³ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.



Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)⁴ numéro⁵ :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

B - Pour les personnes morales :

1) Cas des sociétés :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de :

Numéro téléphone :

Numéro du fax :

Adresse électronique :

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affiliée à la CNSS⁶, sous le numéro :

Inscrite au registre du commerce....., sous le numéro :

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)⁷ numéro⁸ :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2) Cas des établissements publics :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de..... (dénomination de l'établissement).

Numéro téléphone :

Numéro du fax :

Adresse électronique :

Adresse du siège :

Affiliée à.....sous le numéro :

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise⁹ :

⁴ Supprimer la mention inutile.

⁵ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

⁶ Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

⁷ Supprimer la mention inutile.

⁸ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

⁹ Lorsque l'établissement public est assujéti à cette obligation.

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro¹⁰ :

Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)¹¹ numéro¹² :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

3) Cas des coopératives ou union des coopératives :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives), au capital social de

Numéro de téléphone :

Numéro du fax :

Adresse électronique :

Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives :

Adresse du domicile élu :

Inscrite au registre local des coopératives, sous le numéro

Affiliée à la CNSS¹³ sous le numéro :

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)¹⁴ numéro¹⁵ :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

¹⁰ Lorsque l'établissement public est assujéti à cette obligation.

¹¹ Supprimer la mention inutile.

¹² Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

¹³ Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

¹⁴ Supprimer la mention inutile.

¹⁵ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

14



Déclare sur l'honneur :

- 1- Que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret relatif aux marchés publics ;
- 2- M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 3- M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à veiller à que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, et qu'elle sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales ;
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 27 du règlement précité ;
- 4- Atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- 5- Atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire ;
- 6- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres ;¹⁶
- 7- M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraudes ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.
- 8- M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 9- Atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt.
- 10- J'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré ;

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° : 2-22-431 du 8 Mars 2023.

Fait à Le

Signature et cachet du concurrent

¹⁶ A supprimer, ce paragraphe dans le cas où le concurrent n'est pas en situation de redressement judiciaire.

ANNEXE 2 : ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'administration¹⁷

- **Mode de passation** : Appel d'offres ouvert simplifié sur offre de prix N° : 03/2025

Objet de l'appel d'offres simplifié : ACQUISITION DU MATERIEL INFORMATIQUE ET DE BUREAU.

B - Partie réservée au concurrent agissant à titre individuel :

a) Pour les personnes physiques :¹⁸

Je soussigné..... (Prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à¹⁹ Sous le numéro :

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le numéro.....

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

b) Pour les personnes morales :²⁰

Je soussigné..... (Prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique), au capital social de.....

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affiliée à²¹ Sous le numéro :

Inscrite au registre du commerce (Localité) sous le numéro :

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

C - Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement :

Nous soussignés²² :

- Membre n° 1 :

¹⁷ Préciser la procédure utilisée.

¹⁸ Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à ces obligations.

¹⁹ Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

²⁰ Indiquer les mêmes informations prévues au a) ou b) ci-dessus, selon le cas.

²¹ Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

²² Indiquer les mêmes informations prévues au a) ou b) ci-dessus, selon le cas.

– Membre n° 2 :

– Membre n° n :

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons (Prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ;

D - Partie commune à tous les concurrents :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, du concours, du marché négocié (I) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.

Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours, de la procédure négociée) ;²³

2) M'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes), lesquels font ressortir²⁴ :

Lorsque le marché est en lot unique :

– Montant hors TVA (en lettres et en chiffres)

– Taux de la TVA : (en pourcentage)

– Montant de la TVA..... (en lettres et en chiffres)

– Montant TVA comprise (en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est alloti²⁵:

– Lot n°.....

– Montant hors TVA (en lettres et en chiffres)

²³ En cas de concours, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit :

« 1) m'engage, si le projet, présenté par (moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par..... (moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié sous ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté:

– Montant hors TVA: (En lettres et en chiffres)

– Taux de la TVA:(En pourcentage)

– Montant de la TVA:(En lettres et en chiffres)

– Montant TVA comprise:..... (En lettres et en chiffres)

« 2) M'engage à terminer les prestations dans un délai de et je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (à supprimer cet alinéa, si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) ».

²⁴ 8) En cas d'appel d'offres au rabais ou à majoration, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit: « m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de (en pourcentage), sur le bordereau des prix-détail estimatif ».

²⁵ En cas d'un marché alloti, le concurrent doit produire un acte d'engagement pour chaque lot au titre duquel il soumissionne. Dans ce cas, chaque acte d'engagement est mis dans une enveloppe fermée et portant de façon apparente la mention « Lot n°... ».

- Taux de la TVA : (en pourcentage)
- Montant de la TVA (en lettres et en chiffres)
- Montant TVA comprise (en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est au rabais ou à majoration :

- Montant estimé toutes taxes comprises (en lettres et en chiffres)
- Taux du rabais ou majoration (en pourcentage)
- Montant total toutes taxes comprises après rabais ou majoration (en lettres et en Chiffres)

Lorsqu'il s'agit d'un marché-cadre :

- Montant minimum hors TVA (en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA (en pourcentage)
- Montant de la TVA (en lettres et en chiffres)
- Montant minimum TVA comprise (en lettres et en chiffres)
- Montant total maximum hors TVA (en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA (en pourcentage)
- Montant de la TVA (en lettres et en chiffres)
- Montant maximum TVA comprise (en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est conclu avec un groupement :

- Part revenant au membre n° 1 (en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° 2 (en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° n (en lettres et en chiffres)

Se libère (l'Etat ou la collectivité territoriale ou l'établissement public ou la personne morale de droit public)²⁶ des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (Postal, bancaire ou à la TGR)²⁷ ouvert au nom de (Titulaire du marché) à... (Localité) sous le relevé d'identification bancaire numéro²⁸

Fait à....., le.....

Signature et cachet du concurrent

²⁶ Supprimer la mention inutile.

²⁷ Supprimer la mention inutile.

²⁸ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.